



Statuts de l'association

ARTICLE 1 - Dénomination.

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, ayant pour titre : **Te Here i te mau Animara no Huahine.**

ARTICLE 2 - Objet.

Cette association a pour but principal d'aider les familles en difficultés à la stérilisation /castration de leurs animaux, en travaillant en collaboration avec le vétérinaire de l'île. Elle aidera également ces familles pour les animaux ayant besoin de soins.

Cette aide à la stérilisation/castration pourra également s'étendre aux animaux errants si besoin, à condition d'avoir des structures (refuge, familles d'accueil,...) mis en place pour la bonne réalisation et la sécurité des animaux.

ARTICLE 3 - Périmètre d'action.

Les actions menées se feront exclusivement sur l'île de Huahine.

ARTICLE 4 - Siège social.

Le siège social est fixé chez la présidente à Parea - Mahuti
adresse postale BP 179 - FARE 98731 HUAHINE

ARTICLE 5 - Durée.

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Composition.

L'association se compose de :

1. Membres adhérents actifs,
2. Membres adhérents de soutien,
3. Adhérents bienfaiteurs

a) Membres bienfaiteurs: Les personnes physiques ou morales effectuant des dons pécuniaires ou matériels conséquents de manière régulière ou non, les personnes rendant des services à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas adhérents et n'ont donc pas le droit de vote.

b) Membres adhérents:

- sont membres de soutien ceux qui versent leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.
- Sont membres actifs, les bénévoles et intervenants réguliers principaux et tout autre personne

souhaitant apporter son aide à l'association de manière récurrente. Ils ne sont pas dans l'obligation de payer une cotisation annuelle mais n'auront donc pas droit de vote s'il ne payent pas de cotisation.

Toute adhésion sera validée par le bureau de l'association.

L'association fixera l'ensemble des cotisations et montants chaque année lors de l'assemblée générale.

Les cotisations annuelles sont fixées à 2500 xpf.

ARTICLE 7 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et être accepté par le conseil d'administration.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association si leurs parents ou responsables légaux ont fait connaître leur accord par écrit.

Le Conseil d'Administration peut procéder au refus d'une adhésion, s'il juge qu'elle peut nuire à l'association ou à son image.

ARTICLE 8 - Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, non respect des présents statuts ou pour motif grave (tout acte portant préjudice aux intérêts matériels et moraux de l'association). L'intéressé est invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications par écrit au conseil d'administration.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours déjà encaissée reste acquise.

ARTICLE 9 - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions éventuelles
- Les dons manuels en nature et en espèces
- Les produits des fêtes et manifestations
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires
- des collectes auprès des grandes surfaces, supermarchés et autres pourront être sollicités par les bénévoles autorisés par la présidence
- par la recette de vente de produits dérivés à l'effigie de l'association
- via internet avec des appels aux dons sur les réseaux sociaux, des ouvertures de cagnottes virtuelles...
- Des collectes auprès des grandes surfaces, supermarchés et autres animaleries pourront être sollicitées par les bénévoles autorisés par la présidence ainsi que l'organisation d'événements

ou manifestations.

- Par la recette de vente de produits dérivés à l'effigie de l'association.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres ;

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un (e) Président (e)
- un (e) Trésorier (e)
- un (e) Secrétaire

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut en faire partie s'il n'est pas majeur. Les pouvoirs des membres élus prennent fin en même temps que leur mandat.

En cas de vacance parmi le conseil d'administration, celui-ci remplace le membre manquant. Le choix de ce membre doit être approuvé par le conseil à l'unanimité. Ce remplacement ne sera définitif que s'il est approuvé par les deux tiers des membres présents ou représentés à la prochaine assemblée générale.

En cas de désaccord de l'assemblée générale, la procédure sera répétée jusqu'à l'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés à la prochaine assemblée générale.

Le rôle du Président :

- animer l'association, coordonner les activités ;
- assurer les relations publiques, internes et externes ;
- représenter de plein droit l'association devant la justice si nécessaire ;
- diriger l'administration de l'association ;
- représenter l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.

Le rôle du Trésorier :

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

Le rôle du secrétaire :

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration). Il rédige et présente le rapport moral annuel à l'assemblée générale. Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur demande du président ou du tiers de ses membres. La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions du conseil seront prises en recherchant le consensus de tous les participants. Si un consensus ne peut être trouvé et si le conseil d'administration doit procéder à un vote, les décisions

seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique ; L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Tout point à débattre émanant d'un membre de l'association est soumis au président pour être éventuellement inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale, au plus tard 10 jours avant cette dernière.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les mineurs de plus de 16 ans et à jour de cotisation, a droit de vote à l'assemblée générale. Il peut y assister ou s'y faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Le vote par procuration est accepté à raison d'une seule procuration par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres association ou sa transformation. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur.

Il peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale par vote à main levée.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations de protection animale ayant le même objectif que cette association et ayant des statuts permettant le transfert des animaux à charge, et choisies par le bureau en place.

Fait le 15 avril 2022

A Huahine

La secrétaire



La présidente

